

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MAI 1862.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(AMENDMENTS AU LIVRE I^{er}).

Disposition proposée par M. DEVAUX, à placer après l'art. 99.

Les condamnés à la détention ainsi que les condamnés à l'emprisonnement pour délits politiques, peuvent être expulsés du territoire belge pour le temps de leur peine qui n'est pas accompli, et sous la condition que, s'ils rentrent en Belgique, ils continueront à subir leur peine antérieure qui sera diminuée du temps qu'ils ont passé à l'étranger.

(¹) Projets de loi n° 32 et 157, } de la session 1860-1861.
Rapports, n° 69 et 146, }
Propositions de MM. Nothomb et Devaux, n° 155.
Rapport sur ces propositions, n° 158.